



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « réaménagement des terrains Etat entre l'avenue du Général de Gaulle et le réseau autoroutier (territoire de la ville de Rosny-sous-Bois, 93) »

n° : F – 011-14-C-0114

Décision du 6 janvier 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-14-C-0114 (y compris ses annexes) relatif au dossier « réaménagement des terrains Etat entre l'avenue du Général de Gaulle et le réseau autoroutier (territoire de la ville de Rosny-sous-Bois, 93) », reçu complet de la régie autonome des transports parisiens (RATP) le 16 décembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

qui porte sur une adaptation du découpage parcellaire, la reprise des aménagements existants et la création d'espaces communs de desserte des lots à destinations d'équipements publics en vue de la réalisation du site de maintenance du projet de prolongement de la ligne 11 du métro parisien,

ces aménagements s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'opérations incluant notamment, outre le présent projet, le prolongement de la ligne 11, projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact, d'un avis de l'Ae en date du 15 mai 2013 (Avis délibéré n°Ae 2013-22/ n° CGEDD 008881-01) et ayant été déclaré d'utilité publique le 28 mai 2014,

les activités présentes sur le site devant être maintenues, le découpage parcellaire prévu à l'issue du réaménagement étant le suivant :

- un lot pour des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) ;
- un lot pour la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du conseil général de la Seine-Saint-Denis (CG93) ;
- un lot RATP pour le futur atelier de maintenance des rames de la ligne 11 ;
- un lot libre au sud de l'îlot, dont la ville de Rosny-sous-Bois pourrait, selon le formulaire, se porter acquéreur dans le cadre de réflexions à long terme concernant l'aménagement ultérieur d'espaces publics,

étant précisé que chaque propriétaire devra effectuer les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de son projet,

les espaces communs devant être aménagés par la RATP et, à terme, cédés à la ville de Rosny-sous-Bois qui en assurera la gestion et la maintenance,

la présente demande relevant de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « *zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération* » ;

Considérant la localisation du projet

sur le territoire de la ville de Rosny-sous-Bois, entre l'avenue du Général de Gaulle, l'autoroute A3 et l'autoroute A86, la commune de Rosny-sous-Bois étant actuellement en phase d'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

sur des parcelles déjà artificialisées sans sensibilité écologique majeure, et sans habitation directement à proximité ;

Considérant les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui ne devraient pas être significatives compte tenu :

- du fait que les projets de construction devront intégrer les contraintes de conception découlant notamment du code du travail et de la réglementation relative au bruit ;
- de la nécessité de prendre en compte, dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet de prolongement de la ligne 11, les prélèvements d'eau, les impacts sur les nappes d'eau souterraines, les drainages et les terrassements éventuels induits par ce projet ;
- des niveaux vibratoires calculés qui, selon le pétitionnaire, n'engendrent pas de risque pour les bâtiments à proximité de la voie et sont au-dessous du seuil de perception tactile des vibrations dans les bâtiments,

ces incidences devant par ailleurs être prises en compte dans le cadre des autres procédures et demandes d'autorisations liées à la réalisation du prolongement de la ligne 11 (dossier loi sur l'eau, dossier spécifique à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'atelier de maintenance, permis de démolir et de construire, etc.) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « réaménagement des terrains Etat entre l'avenue du Général de Gaulle et le réseau autoroutier (territoire de la ville de Rosny-sous-Bois, 93) », présenté par la régie autonome des transports parisiens (RATP), n° F - 011-14-C-0114, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 janvier 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04